

COMMUNE DE CORDON

déposée le :	04/12/2025	dossier n° : DP07408923A0011M01
par :	SAS le Chalet Hôtel CORDON	
représenté	Mme LAUGER Laurence	
par :		
demeurant :	2087 Route des Miaz 74700 CORDON	
pour :	Modification de la piscine suite à refus de conformité	
terrain sis :	Route des Miaz 74700 CORDON	
à usage :	Annexe	
Références cadastrales	0A-3513	

LE MAIRE,

VU la DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 31 Juillet 2013,

VU l'arrêté initial DP n° 07408923A0011 délivré le 17.07.2023,

VU le refus de conformité du 06.11.2025,

VU les dispositions de l'article UB 4b du règlement du PLU qui régissent la gestion des eaux pluviales,

VU l'avis des services techniques communaux en date du 18.12.2025,

VU l'article UB 11 du règlement du PLU susmentionné qui énonce que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 0A n°3513 est située en zone UB du PLU approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,

CONSIDERANT que le traitement salin projeté par le pétitionnaire impose une vidange par un professionnel habilité,

CONSIDERANT qu'aucun déversement d'eau salée ne peut avoir lieu dans le sol ou dans les réseaux, en application des dispositions de l'article UB 4 du PLU précité,

CONSIDERANT que la pompe de vidange ne peut être raccordée, sans neutralisation préalable, à la grille d'eau pluviales présente sur le parking de la propriété en application des dispositions de l'article UB 4 du PLU précité.

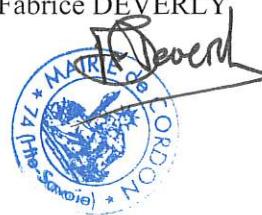
CONSIDERANT que la piscine a été notamment surélevée de 1.60 mètre depuis le terrain fini dont 0.60 mètre pour le socle et 1 mètre pour le garde-corps ce qui donne à l'ensemble un effet podium incongru et provoque une bien moindre intégration dans son site naturel et bâti que le projet initial ; ainsi, conformément aux dispositions de l'article UB 11, le projet doit être refusé.

ARRÊTE

Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

CORDON, le 29 décembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint à l'urbanisme,
Fabrice DEVERLY



En application de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux**, à adresser à l'auteur de la présente décision **dans un délai de 1 mois** à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.